



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-019

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-02-21-00002 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre - ONF (2 pages) Page 3

36-2023-02-15-00004 - Arrêté portant autorisation de destruction par tir du Cerf Muntjac de Reeves (Muntiacus reevesi) (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-02-16-00003 - A R R Ê T E du 16 février 2023 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sur la demande présentée par M. FLAHAUT, gérant de la SARL FLAHAUT, pour les travaux d'aménagement des réserves d'irrigation existantes, des drainages à régulariser et des drainages en projet sur les communes de LUCAY-LE-MALE et VILLENTROY-FAVEROLLES-EN-BERRY (8 pages) Page 11

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2023-02-21-00007 - Arrêté du 21 février 2023 portant agrément de l'association "La Prévention Routière Formation" pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. (4 pages) Page 20

36-2023-02-21-00006 - Arrêté du 21 février 2023 portant retrait de l'agrément de l'association "La Prévention Routière Formation" pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. (2 pages) Page 25

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-02-16-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Godard Devaujany aux agents du service Gestion des Patrimoines Privés. (2 pages) Page 28

Préfecture de l'Indre / Secrétariat Général Commun

36-2023-01-17-00004 - Arrêté du 17 janvier 2023 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun (SGCD) de l'Indre (36) (2 pages) Page 31

Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture d'Issoudun

36-2023-02-21-00001 - Arrêté du 21 février 2023 portant abrogation de l'arrêté du 17 janvier 2023 fixant la date de l'élection municipale complémentaire, et nouvelle convocation des électeurs de la commune de Paudy les dimanches 16 et 23 avril 2023 pour l'élection de 5 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures (3 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires

36-2023-02-21-00002

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre - ONF



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux*

ARRÊTÉ n° **du**
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande du 10 février 2023 de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais – 6, place de la Pyrotechnie – CS 90141 – BOURGES Cedex ;

Considérant la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes en forêt domaniale pour connaître les niveaux d'abondance des populations de grands cervidés, afin d'assurer une bonne gestion de celles-ci ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les agents de l'Office National des Forêts de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais sont autorisés à utiliser des sources lumineuses, afin d'effectuer des comptages nocturnes de grands cervidés dans les massifs forestiers domaniaux du département de l'Indre.

Article 2 :

Chaque participant recevra de la part de l'Office National de la Forêt de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais, une convocation par mail pour chaque opération de comptage, accompagnée du présent arrêté.

Chaque participant devra être dans la capacité de les présenter lors de tout contrôle.

Le responsable de chaque opération de comptage avec des sources lumineuses devra prévenir, 48 heures à l'avance, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés dans la mesure du possible.

Un compte rendu des opérations sera adressé au Directeur départemental des territoires à l'issue de celles-ci.

Dans le cadre de ces opérations, le responsable de chaque intervention veillera à faire respecter les conditions sanitaires relatives à la lutte contre la propagation de la Covid-19 en vigueur.

Article 3 :

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être renouvelée sur demande du bénéficiaire.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office National de la Forêt de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché par les maires dans toutes les communes du département de l'Indre.

Châteauroux, le 21 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de l'Unité Agro-environnement, Forêt et Chasse,



Etienne TISSIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-02-15-00004

Arrêté portant autorisation de destruction par tir
du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*)

ARRÊTÉ du 15 Janvier 2023
portant autorisation de destruction par tir du Cerf Muntjac de Reeves
(*Muntiacus reevesi*)

Le Préfet de l'Indre,

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5 à 9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu la notification de détection du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) en nature, faite auprès de la commission européenne, via la plateforme NOTSYS le 3 novembre 2017 ;

Vu la consultation du CSRPN Centre-Val de Loire du 5 février 2019 ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs, en date du 17 octobre 2022 et complétée le 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de l'Indre en date du 6 décembre 2022 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 9 janvier 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que le Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces autochtones avec des conséquences environnementales et économiques ;

Considérant les engagements de la France auprès de l'Union européenne d'éradiquer les populations d'espèces nouvellement détectées sur le territoire national une fois notifiée à la Commission européenne ;

Considérant que les observations présentées par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre montrent une présence régulière du cerf Muntjac de Reeves dans le département ;

Considérant que le Cerf Muntjac de Reeves est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les Cerfs Muntjac de Reeves en vue d'éradiquer cette population ;

Considérant les risques de sécurité publique engendrés par la présence de ces animaux sur les routes ;

Considérant que l'activité cynégétique peut contribuer à l'éradication des populations de Cerf Muntjac de Reeves établies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

La destruction du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) est autorisée sur l'ensemble du département de l'Indre à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période de trois ans, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Personnes et territoires autorisés

La destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée par :

- les agents de l'office français de la biodiversité, en tout temps et en tout lieu et par les modes et les moyens de destruction qu'ils déterminent,
- les lieutenants de louveterie, sur leur circonscription,
- les gardes-chasse particuliers assermentés sur leur territoire de commissionnement,
- les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs d'un permis de chasser validé.

Article 3 : Périodes autorisées et modalités de destructions

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée selon le calendrier suivant :

- de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2023,
- 1^{er} juin 2023 au 31 mars 2024,
- 1^{er} juin 2024 au 31 mars 2025.

Les heures durant lesquelles la destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée, s'entendent une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Les tireurs sont tenus de prendre toutes les dispositions pour effectuer les tirs dans des conditions de sécurité optimales.

Le tir à balle est autorisé.

Le tir à grenaille est autorisé uniquement avec le numéro 1 ou le numéro 2.

Le tir à l'arc est également autorisé.

Les spécimens de Cerf Muntjac de Reeves peuvent également faire l'objet de destructions lors des chasses à courre, à cor et à cri, dans le cadre des règles prévues par cette pratique.

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée par temps de neige.

Article 4 : Devenir des spécimens prélevés

Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés,
- soit éliminés via les services d'équarrissage pour tout produit ou sous-produit de l'animal.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu d'opération (Annexe 1) sera obligatoirement transmis à la DDT de l'Indre, avant le 10 avril de chaque année considérée - Direction départementale des territoires - SATR - cité administrative - CS60616 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex.

Article 6 : Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie de l'Indre, les gardes-chasse particuliers assermentés sur leur territoire de commissionnement, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». L'arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Indre, aux lieutenants de louveterie de l'Indre et au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Stéphane BREDIN



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ANNEXE 1

Compte-rendu de destruction (avec photographies) du cerf Muntjac de reeves (*Muntiacus reevesi*)

saison 2022-2023 / saison 2023-2024 / saison 2024-2025

Qualité du tireur :

- Agent du service départemental de l'OFB
- Lieutenant de Louveterie
- Garde-chasse particulier assermenté
- Détenteur d'un droit de chasse ou ses ayants droit

Coordonnées du tireur :

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél : Email :

N° permis de chasser :

Déclare :

Date	Nom du tireur	Coordonnées (mail ou téléphone)	Commune	Lieu-dit	Nombre	Sexe	Remarques / Commentaires

Fait à, le/...../.....

Signature:

**Le compte-rendu est à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Indre
au plus tard le 10 avril de chaque année considérée :**

**- par courrier : Direction départementale des territoires de l'Indre - Bâtiment B - SATR-Unité AEFC -
Cité administrative – CS60616 - 36020 Châteauroux Cedex**

- ou par courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2023-02-16-00003

A R R Ê T E du 16 février 2023

portant autorisation environnementale au titre
des articles L. 181-1 et suivants du code de
l'environnement, sur la demande présentée par
M. FLAHAUT, gérant de la SARL FLAHAUT, pour
les travaux d'aménagement des réserves
d'irrigation existantes, des drainages à
régulariser et des drainages en projet sur les
communes de LUCAY-LE-MALE et
VILLENTROY-FAVEROLLES-EN-BERRY



A R R Ê T E n°

du 16 FEV. 2023

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sur la demande présentée par M. FLAHAUT, gérant de la SARL FLAHAUT, pour les travaux d'aménagement des réserves d'irrigation existantes, des drainages à régulariser et des drainages en projet sur les communes de LUCAY-LE-MALE et VILLENTROY-FAVEROLLES-EN-BERRY

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets dans les eaux de surfaces, relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 fixant les critères de définition et de délimitation des zones humides, relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 en date du 20 décembre 2022, signé par monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique relatif aux travaux de drainage et d'aménagement de réserves d'irrigation, déposé le 15 mars 2022, par M. FLAHAUT ;

Vu l'avis de recevabilité rendu le 5 avril 2022 par le service planification risques eau nature (SPREN) de la DDT 36 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-08-11-00001 du 11 août 2022 portant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les avis favorables des deux communes de LUCAY-LE-MALE et VILLENTRY-FAVEROLLES-EN-BERRY ;

Vu les conclusions de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée en mairie de LUCAY-LE-MALE et VILLENTRY-FAVEROLLES-EN-BERRY du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 décembre 2022, reçu à la DDT le 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 20 janvier 2023 ;

Considérant que cette régularisation administrative fait suite à la mise en demeure n° 36-2020-10-21-001 du 21 octobre 2020 ;

Considérant que la SARL FLAHAUT a souhaité profiter de la régularisation des drainages pour déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques afin de proposer une mise en conformité de l'ensemble des ouvrages vis-à-vis de la loi sur l'eau, le réseau de drainages existants et futurs, la modification des retenues, la suppression de la prise d'eau sur le cours d'eau ;

Considérant que les besoins en eau, arrêtés à 250 000 m³ sont justifiés ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté une réponse claire aux questions posées par courrier et courriels ;

Considérant le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire, M. Daniel FLAHAUT, le 9 février 2023 et sa réponse en date du 10 février 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire et objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. Daniel FLAHAUT, gérant de la SARL FLAHAUT, est autorisé en application de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes, sur le territoire des communes de LUCAY-LE-MALE et VILLENTROY-FAVEROLLES-EN-BERRY :

- drainage.
- aménagement de réserves d'irrigation.

Ces travaux devront avoir été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

1.1.2 Installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration cités, ou dès lors que des IOTA soumis à déclaration ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, respectent les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales.

Article 1.2 Nature des installations

1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Les travaux consistent :

- à déconnecter le fossé de ruissellement du bois amont pour favoriser l'apport en eau vers le cours d'eau (libre écoulement)
- à modifier les réseaux de drainages pour assurer le remplissage des réserves
- à régulariser les drainages existants ou en projet, exploités par la SARL FLAHAUT, sur une surface de 200,42 ha, sur le bassin versant du Traine-Feuille
- à décaler de 10 mètres la fosse de récupération des eaux de drainage pour garantir l'absence d'interaction entre le cours d'eau et la réserve de relevage
- à combler l'étang de 50 ares sur la parcelle cadastrée BO12-BO13 de la commune de LUCAY-LE-MALE.

Les travaux sur les réserves consistent :

- à conserver la surface en eau de 5,5 ha mesurée et déclarée initialement
- à aplanir le fond des réserves sans modifier l'altitude des points bas des réserves

- à utiliser l'aplanissement du fond des réserves pour surélever les bords et mettre en place une revanche de 50 centimètres
- à obtenir un niveau de remplissage constant sur les 3 réserves (à la cote 145,50 m NGF)
- à décaler l'îlot de la réserve aval pour maximiser le volume d'eau
- à décaler le barrage entre la réserve amont et la réserve centrale afin de créer une zone peu profonde de type Zone Tampon Humide Artificielle (ZTHA)
- à augmenter le volume d'eau stockable pour permettre de se rapprocher au mieux des besoins de l'exploitation
- à élargir et agrandir la digue du barrage de retenue pour l'adapter au volume rajouté au niveau de la réserve aval.
- à créer un déversoir de crue dimensionné pour une crue de récurrence centennale

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernés par une rubrique de la nomenclature

En référence à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et en fonction de l'incidence sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, les différentes rubriques concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Activités projetées	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.1.0	rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2110, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Rejet supérieur à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Déclaration	-
2.2.3.0	rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexées à l'article R 511-9, le flux total de la pollution, le cas échéant avant traitement étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Flux de pollution estimé : - matières en suspension 100 kg/ha/an - azote total 45 kg/ha/an - phosphore total 0,5 kg/ha/an	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.2.3.0	plans d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Surface des plans d'eau : 5,5 ha pour un total de 187 000 m ³	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.5.0	barrage de retenue et assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique	Les caractéristiques des réserves ne rentrent pas dans les critères de classement	Régime Libre	Arrêté du 29 février 2008

3.3.1.0	assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare	Le projet impacte 900 m ² de zone humide	Régime libre	Arrêté du 24 juin 2008
3.3.2.0	réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 hectares	Surface drainée : 200,42 ha	Autorisation	

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet de la présente autorisation, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédents l'opération.

Article 2.5 Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7 Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site. Ces prescriptions chercheront à favoriser la réutilisation du site en prenant en compte l'activité future des parcelles et du voisinage, sous réserve que le site soit régulièrement entretenu.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS AUTORISÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3.1 Implantation des installations, ouvrages et travaux

Les ouvrages et travaux concernent le drainage et l'aménagement de réserves d'irrigation sur les communes de :

- VILLENTROY-FAVEROLLES-EN-BERRY, parcelles cadastrées : BC 22, 23p, 24, 29p, 30p, 32, 33, 34p, 37, 38p, 39, 42p, 56p, 58p, 59p, 60p, 63p, 64, 65p, 72, 93p et AV 43, 71, 72, 99p.
- LUCAY-LE-MALE, parcelles cadastrées : BO 6p, 7p, 8p, 9p, 10p, 11p, 12, 13, 15p, 16p, 17p, 18p, 19p, 330p, 331p, 331p et VN 180p, 181p

Les caractéristiques des travaux sont détaillés dans le dossier relatif aux travaux de drainage et d'aménagement de réserves d'irrigation, établi par le bureau d'études COMIREMSCOP et déposé le 15 mars 2022, par M. FLAHAUT ;

Article 3.2 Dispositions relatives à la sécurité publique

Le bénéficiaire effectue ou fait exécuter des visites de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation régulièrement durant l'année et à l'issue de chaque vidange pour tous les organes ennoyés.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le bénéficiaire met en œuvre des mesures de protection, de réparations adaptées et informe le service en charge de la police de l'eau.

Les talus et le sommet des barrages de retenue doivent être fauchés ou débroussaillés et aucune végétation ligneuse ne doit s'y développer. Le fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage est entretenu dans un bon état de fonctionnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire ou l'exploitant au Préfet.

Article 3.3 Dispositions piscicoles

Aucune activité piscicole ne sera possible dans les 3 retenues.

Article 3.4 Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires au voisinage de points d'eau (cours d'eau, plans d'eau) est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit par rapport aux eaux de surface et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de celles-ci.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Publication et information des tiers

Cet acte d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de la présente autorisation est transmise aux communes de LUCAY-LE-MALE et de VILLENTRY-FAVEROLLES-EN-BERRY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par les maires concernés.

Cet acte est mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4.2 Voies et délais de recours

La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois ou par l'application télerecours citoyens à l'adresse suivante :

« citoyens.telerecours.fr »

Article 4.3 Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, les maires des communes de LUCAY-LE-MALE et VILLENTRY-FAVEROLLES-EN-BERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires


RIK VANDERERVEN

Préfecture de l'Indre

36-2023-02-21-00007

Arrêté du 21 février 2023 portant agrément de l'association "La Prévention Routière Formation" pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 21 février 2023
portant agrément de l'association « La Prévention Routière Formation »
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant agrément de l'association « La Prévention Routière Formation » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le courrier du 6 février 2023 de l'association « La Prévention Routière Formation » signifiant la rupture du contrat de travail de M. Vincent DOYET, et nommant Mme Annick BILLARD, nouvelle exploitante au sein de l'association, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « La Prévention Routière Formation » représentée par Mme Annick BILLARD est autorisée à exploiter, sous le n° R 23 036 0001 0 un centre de sensibilisation à la sécurité routière dans l'Indre, dont la salle de formation est située Hôtel Colbert, 4 rue Colbert - 3 avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitante, présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité de la réglementation.

Article 3 : Le présent agrément, n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

.../...

au plus tard le 31 décembre de l'année (N-1) :

le calendrier prévisionnel des stages du premier semestre de l'année (N) comportant pour chaque stage, l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Toute modification doit être signalée au préfet.

et au plus tard le 30 juin de chaque année (N)

le calendrier prévisionnel des stages du second semestre de l'année (N) comportant pour chaque stage, l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Toute modification doit être signalée au préfet.

Les stages doivent être positionnés sur le calendrier de Consta, via votre compte professionnel ANTS.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à Mme Annick BILLARD.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Nadine CHAÏB

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS80583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DMAT – S/D CSR - Place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud – CS 40410 - 87000 LIMOGES ou par l'application www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2023-02-21-00006

Arrêté du 21 février 2023 portant retrait de l'agrément de l'association "La Prévention Routière Formation" pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

21 FEV. 2023

ARRÊTÉ du

**portant retrait de l'agrément de l'association « La Prévention Routière Formation »
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant agrément de l'association « La Prévention Routière Formation » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le courrier du 6 février 2023 de l'association « La Prévention Routière Formation » signifiant la rupture du contrat de travail de M. Vincent DOYET, et nommant Mme Annick BILLARD, nouvelle exploitante au sein de l'association, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément accordé à M. Vincent DOYET pour exploiter, sous le n° R 22 036 0002 0 un centre de sensibilisation à la sécurité routière dans l'Indre dénommé « La Prévention Routière Formation », dont la salle de formation est située Hôtel Colbert, 4 rue Colbert 36000 CHATEAUROUX, est retiré à compter du 11 février 2023.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à M. Vincent DOYET.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nadine CHAÏB

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS80583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DMAT – S/D CSR - Place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud – CS 40410 - 87000 LIMOGES ou par l'application www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2023-02-16-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Godard Devaujany aux agents du service
Gestion des Patrimoines Privés.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET
DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Préfet de l'Indre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 15 février 2023 accordant délégation de signature à Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre,

ARRÊTE

Art. 1. – La délégation de signature qui est conférée à Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2023 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre, sera exercée par Mme Laure PERRAD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « missions domaniales » du Loiret.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Eric SALAUN, administrateur des finances publiques de classe normale.

Art. 3. – Délégation est accordée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations relatives à la cession, la gestion ou la location des biens immobiliers inférieures ou égales à 6 000 € en dépenses et 15 000 € en recettes :

- M. Gilles FUHRER, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Thierry CADOR, contrôleur des finances publiques,
- Mme Claire JAMET, contrôlease des finances publiques,
- Mme Géraldine MARKIEWICZ, contrôlease des finances publiques,
- Mme Valérie MEUNIER, contrôleur des finances publiques,
- Madame Claudine TANCREZ, contrôleur des finances publiques,
- Madame Angéla YENKAMALA, contrôlease des finances publiques,
- Madame Frédérique VACHER, contrôlease principale des finances publiques.

Art. 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 septembre 2022.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 février 2023

Pour le Préfet,
L'administratrice générale des finances
publiques,
directrice régionale des finances publiques,



Signé : Isabelle GODARD DEVAUJANY

Préfecture de l'Indre

36-2023-01-17-00004

Arrêté du 17 janvier 2023
portant modification de l'arrêté du 20
décembre 2022 portant désignation des
membres du comité social d'administration de
proximité de la préfecture et du secrétariat
général commun (SGCD)
de l'Indre (36)



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
Bureau des ressources humaines et du dialogue social**

**ARRÊTÉ du 17 janvier 2023
portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2022 portant désignation des
membres du comité social d'administration de proximité de la préfecture et du
secrétariat général commun (SGCD)
de l'Indre (36)**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun (SGCD) de l'Indre ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Force ouvrière Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	
1/ Mme Bernadette BÉCHU	1/ Mme Muriel GARAT
2/ Mme Nathalie ARRÉTAUD	2/ M. Thierry BRISSET
3/ M. Christophe FABIOUX	3/ Mme Josyane BRETON-CASSAIGNE
4/ Mme Sophia GARCIA	4/ M. Stéphane GUÉRIN

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023. »

Article 2 : les autres articles de l'arrêté sont sans changement.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St

Stéphane BREDIN



Préfecture de l'Indre

36-2023-02-21-00001

Arrêté du 21 février 2023 portant abrogation de l'arrêté du 17 janvier 2023 fixant la date de l'élection municipale complémentaire, et nouvelle convocation des électeurs de la commune de Paudy les dimanches 16 et 23 avril 2023 pour l'élection de 5 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures



**ARRÊTÉ du 21 février 2023
portant abrogation de l'arrêté du 17 janvier 2023 fixant la date de l'élection municipale
complémentaire, et nouvelle convocation des électeurs de la commune de PAUDY les
dimanches 16 et 23 avril 2023 pour l'élection de 5 conseillers municipaux
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**

La sous-préfète d'Issoudun et de la Châtre

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de madame Sabrina LADOIRE, en qualité de sous-préfète des arrondissements d'Issoudun et La Châtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les démissions de leur fonction de conseiller municipal de M. Dominique HELIERE, de Mme Bénédicte HENRY, de M. Mehdi BOUZID, et de Mme Pauline QUEUEDEVILLE, dont la dernière démission a été reçue en mairie de Paudy le 16 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023, portant convocation des électeurs de Paudy afin de compléter le conseil municipal ;

Considérant qu'une nouvelle démission d'un conseiller municipal a été reçue en mairie de Paudy le 16 février 2023, celle de M. Gildas LAMBERT ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Paudy est composé de 11 membres ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Paudy compte désormais cinq sièges vacants ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : les électeurs de la commune de PAUDY sont convoqués le **dimanche 16 avril 2023** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 : le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 23 avril 2023** dans les mêmes conditions.

Article 4 : l'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au **vendredi 10 mars 2023**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **10 mars 2023** complétée :
- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin (**soit entre le 23 mars et le 26 mars 2023**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le lundi 27 mars 2023**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le mardi 11 avril 2023**).

Article 5 : les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture d'Issoudun sur rendez-vous pris en appelant le 02 54 29 50 34, **du lundi 27 mars 2023 au mercredi 29 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 30 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées. Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Paudy et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (Actions de l'État - citoyenneté et élections - élections municipales partielles). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la sous-préfecture d'Issoudun en appelant le 02 54 29 50 34, le **lundi 17 avril 2023** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le **mardi 18 avril 2023** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

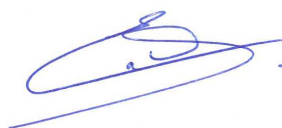
Article 6 : conformément aux dispositions de l'article L. 47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 3 avril 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 15 avril 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 17 avril 2023 à zéro heure et close le samedi 22 avril 2023 à zéro heure.

Article 7 : l'arrêté du 17 janvier 2023 portant convocation des électeurs de Paudy les dimanches 5 et 12 mars 2023 pour l'élection de 4 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures est abrogé.

Article 8 : la sous-Préfète d'Issoudun et de la Châtre et Madame le Maire de la commune de PAUDY sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux et à Monsieur le Préfet de l'Indre.

La Sous-préfète d'Issoudun et La Châtre,



Sabrina LADOIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,
place de la Victoire et des Alliés CS 80583 - 36019 Châteauroux CEDEX,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème},
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges
1 cours Vergniaud 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Calendrier des élections complémentaires de Paudy

Date	Opérations à effectuer
10 mars 2023	Clôture des listes électorales
du 23 au 26 mars 2023	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales Les travaux de la commission de contrôle seront suivis de <u>l'arrêt des listes électorales</u> , dès le lendemain de sa réunion, même en l'absence de quorum à la réunion de la commission, soit lundi 27 mars 2023
du 27 au 30 mars 2023	Dépôt des candidatures à la sous-préfecture d'Issoudun
au 3 avril 2023, 0h au 15 avril 2023, 0 h	Campagne électorale du premier tour
mardi 11 avril 2023	Date limite de publication du tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L30 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle
dimanche 16 avril 2023	1er tour du scrutin
17 et 18 avril 2023	Dépôt des candidatures à la sous-préfecture d'Issoudun, si le nombre de candidatures au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (5)
du 17 avril, 0 h au 22 avril 2023, 0h	Campagne électorale du second tour
dimanche 23 avril 2023	2nd tour du scrutin